

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

30 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU DECRET DU 2 JUIN 1998
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT
SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME **CAVALIER-BOHON**

(1) Voir Doc. n° 423 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 30 juin 2003 (1) le projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

I. Exposé introductif de Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique

Mme la ministre Dupuis déclare que lorsqu'en 1998, le décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit a été voté, la situation des établissements était particulière suite à 16 années de blocage des dotations de périodes de cours.

Après quelques années, une évaluation s'imposait. Cette évaluation a permis de prendre en compte certaines demandes du secteur concernant :

- la dotation de périodes de cours;
- les humanités artistiques;
- certains examens d'aptitude;
- la programmation;
- l'organisation de certains cours.

1. La dotation de périodes de cours

Le décret du 2/6/98 propose pendant 4 ans, grâce à des mesures transitoires, de faire passer les académies d'une situation de déséquilibre importante (de l'ordre de plus de 100 %) à un équilibre complet. Il apparaît aujourd'hui que

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. de Clippele (en remplacement de M. Jamar), Mme Schepmans (en remplacement de M. Ancion), MM. van Eyll (en remplacement de Mme Bertieaux), Wacquier, Bailly, Mme Docq, MM. Moock, Poty (Président), Mme Cavalier-Bohon (rapporteuse), MM. Josse et de Lamotte.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Bouarfa, membre du Parlement de la Communauté française;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Coulon, attaché au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. Gianonne, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

cette recherche de l'équilibre complet s'accompagne d'effets pervers tels des mises en disponibilité, des déplacements de charges de cours, des remises en question de la gestion de toutes les écoles chaque année. Pour rendre un peu de sérénité, un indice de stabilité est instauré. Cet indice fixé à +8/-8 permet de réduire les effets négatifs tout en conservant une recherche d'équilibre.

2. Les humanités artistiques

Ces humanités artistiques sont une collaboration entre l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de plein exercice. On prélevait dans l'enveloppe réduite des académies une dotation de périodes de cours pour la donner dans le cadre d'options à l'enseignement de plein exercice. Ce retrait de périodes de cours dans le cadre des académies a un effet de réduction du coefficient d'ajustement des dotations de cours.

Une enveloppe indépendante est créée, elle permet d'encadrer les humanités artistiques et n'aura plus d'effets négatifs sur ces coefficients d'ajustement.

De plus, les professeurs de ces humanités artistiques ne pouvaient pas être nommés, le nouveau décret corrige cette anomalie, dans un cadre budgétaire limité.

3. Les examens d'aptitude

Les examens d'aptitude à l'accompagnement ne peuvent se dérouler dans de bonnes conditions suite à l'obligation pour les candidats de prouver des compétences dans le domaine de la danse, lorsqu'ils veulent accompagner les cours d'instruments et vice-versa, dans le domaine instrumental pour ceux qui doivent accompagner la danse uniquement. La séparation de ces examens en deux spécialités permet de rendre ces examens plus cohérents.

4. La programmation

Des efforts importants sont consentis pour permettre d'équilibrer les écoles. Le nouveau mode de création d'écoles ou de domaines n'aura plus d'effets sur le secteur étant donné que si le Gouvernement reconnaît une nouvelle école ou un nouveau domaine de cours, il est ajouté dans l'enveloppe de périodes de cours, un nombre de périodes nécessaires pour accueillir le nouveau venu. Auparavant, l'ensemble des écoles devait concéder une partie de sa dotation pour constituer la dotation nécessaire à la création d'une nouvelle école ou d'un nouveau domaine. En principe, ceci est programmé dans le « Pacte d'action Charte d'avenir ».

5. *L'organisation de certains cours*

Les nouveaux cours comme la diction éloquence ou les cours de formation générale jazz se sont heurtés à des problèmes d'organisation ou à des problèmes de titres requis. Des corrections sont apportées pour rencontrer la demande du secteur.

D'autre part, le vote du décret du 20 décembre 2001 relatif à l'enseignement supérieur artistique a eu, inévitablement, des répercussions sur la vie des académies.

Des modifications étaient indispensables et concernent :

— la filière de transition en formation instrumentale;

— la prise en compte des nouveaux titres tels que délivrés par les écoles supérieures des arts dès le mois de juin 2003.

6. *La filière de transition en formation instrumentale*

L'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 relatif aux écoles supérieures des arts a modifié le nombre d'années en filière de transition puisqu'on y a ajouté deux années facultatives. Cette nouveauté ne devait pas obliger toutes les écoles à modifier l'ensemble de la structure, certaines précautions ont été prises au niveau de la délivrance des diplômes.

De même, dès aujourd'hui des lauréats des écoles supérieures des arts reçoivent un titre qui n'était pas repris dans le décret organisant les académies de musique. Ces titres sont repris afin de permettre l'engagement des enseignants dès septembre 2003.

Enfin, quelques erreurs matérielles ou de terminologie ont été corrigées et des précisions ont été apportées pour une application plus sereine du décret (règle de l'arrondi dans le calcul des dotations de périodes de cours par exemple).

II. Discussion générale

M. Josse se déclare ravi que les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit trouvent enfin une ouverture après seize années de blocage des dotations de périodes de cours, même si le cadre budgétaire est limité. Au travers des humanités artistiques, de la dotation de périodes de cours et de la programmation, il se réjouit de cette avancée importante et attendue, bien qu'il estime que la programmation de nouvelles finalités demanderait des moyens plus importants.

Il déclare que le prédécesseur de Mme la ministre Dupuis, M. le ministre Willy Taminaux, lui avait indiqué à l'époque que celui-ci avait eu des contacts avec les deux fédérations des pouvoirs organisateurs (FELSI — Fédération des établissements libres subventionnés indépendants, CEPEONS — Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné). Il aimerait savoir s'il en a été de même avec Mme la ministre Dupuis et quelle a été leur réaction à ce projet de décret.

M. de Lamotte déclare que Mme la ministre Dupuis a été complète dans son exposé. Elle a répondu à la question du financement et il suppose qu'elle expliquera à la commission les subtilités techniques du texte dans la discussion des articles. Le groupe cdH se réjouit également du dépôt de ce projet de décret.

Mme la ministre Dupuis déclare que la combinaison de la programmation et l'indice de stabilité doit permettre d'éclairer le secteur. Elle a d'excellents rapports avec les fédérations des pouvoirs organisateurs.

III. Discussion des articles

Article 1^{er}

Mme la ministre Dupuis déclare que le secteur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française a demandé de limiter l'organisation du cours de diction éloquence à la filière de formation.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 3

Mme la ministre Dupuis précise que cet article porte sur la possibilité de prolonger la filière de transition en formation instrumentale sans que cela ne provoque d'obligations complémentaires pour les établissements.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4

Il s'agit d'une précision administrative indiquant que le règlement d'ordre intérieur est un document public.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 5

Mme la ministre Dupuis précise que cet article concerne l'organisation des humanités artistiques. L'école de Saint-Hubert ne l'organisant plus, il n'y a plus lieu que son nom figure dans la liste des établissements étant autorisés à organiser ces humanités artistiques.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 6

Mme la ministre Dupuis précise que cet article vise la création d'une enveloppe de 750 000 euros pour les humanités artistiques. Cette somme est importante pour le secteur et permet d'obtenir un système plus indépendant.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 7

Mme la ministre Dupuis précise que cet article apporte une nuance pour la filière de transition en danse, dont la spécificité de l'enseignement se justifie par cette mesure.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 8

Il s'agit d'un article relatif à la dotation de périodes de cours et à l'indice de stabilité fixé à +8/-8.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 9

Cette disposition vise à permettre de continuer des transferts de périodes de cours d'un domaine vers un autre, dans le même pouvoir organisateur.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 11

Il s'agit d'une accélération du système permettant de clarifier plus tôt par rapport aux rentrées scolaires le profil des cours organisés et des professeurs à nommer. La disposition vise à recueillir les statistiques suffisamment tôt pour permettre un calcul et une diffusion du coefficient d'ajustement plus tôt également.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 12

Il s'agit des calculs des dotations pour les humanités artistiques, et ce afin d'être le plus proche possible de l'enseignement secondaire.

Cet article est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 13

Cet article vise les règles de programmation dans les humanités artistiques.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 14 et 15

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Les articles 14 et 15 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 16

Mme la ministre Dupuis précise que l'attribution des périodes de cours en humanités artistiques est d'abord soumise à l'avis du conseil des études.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 17

Il s'agit de la détermination des emplois non proposés à une nomination à titre définitif.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 18

Il s'agit de l'intégration des titres du décret de l'enseignement supérieur artistique pour les académies, pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 19

Il s'agit de corrections de terminologie ainsi que de la prise en compte de nouveaux titres pour le domaine de la musique.

M. de Lamotte demande ce que signifie le terme «CAPE».

Il s'agit du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 20 à 25

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

IV. Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Mme CAVALIER-BOHON.

Le Président,

M. POTY.